

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00571
Numéro SIREN : 442 292 967
Nom ou dénomination : 1 FORMATIC'SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2018 sous le numéro de dépôt 233

02B5371

L33

« 1FORMATIC'SERVICES »

S.A.R.L. au Capital de 8 000 Euros

SERVICE PUBLICITE FONCIERE
ET ENREGISTREMENT DE MEAUX

REÇU LE

Siège Social :

5, Rue de Paris

77580 VILLIERS SUR MORIN

07 DEC. 2017

- 9 JAN. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
N° de Repertoire :

REGLE : 125€

N° SIRET : 442 292 967 00027

CODE APE : 6201 Z

AFF : 73046

Julien TRINQUET
Agent des Finances publiques

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 02 OCTOBRE 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 02 Octobre 2017 à 10 Heures, les Associés de la S.A.R.L. « 1FORMATIC'SERVICES », au Capital de 8 000 Euros, se sont réunis au Siège Social, en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur la convocation faite conformément aux Statuts.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque Associé en entrant en séance.

ETAIENT PRESENTS :

- VIVIEN CEDRIC 49 parts
- PAULE ANNICK Epouse VIVIEN 51 parts

Cv
Acs

FACE ANNULÉE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La feuille de présence permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins les deux tiers des parts sociales. De ce fait, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux Statuts.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur VIVIEN Cédric**.

Le Gérant dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée, les documents suivants :

- la Feuille de Présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le Texte des Résolutions soumises à l'Approbation de l'Assemblée,
- Le rapport du commissaire aux comptes à la transformation,

Le Gérant déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Transformation de la SARL en SAS, sans création d'un être moral nouveau,
- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation et de la situation financière de la société,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination de Monsieur VIVIEN en tant que Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.



PAGE ADDRESS

LINE NO.

DATE

Personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance, l'assemblée, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la société FNP Nord (commissaire à la transformation) aux termes duquel le commissaire a établi un rapport sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, approuve expressément les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter le projet de statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale met fin aux fonctions en tant que gérant de Monsieur Cédric VIVIEN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de président de la société :

Monsieur Cédric Vivien.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- Au président avec faculté de se substituer à tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent,
- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 11 h 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par tous les associés présents à l'Assemblée.



Ho vien

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 9 JAN. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
N° de Greffe

« **1FORMATICSERVICES** »

S.A.S. au capital de 8 000 Euro

Siège Social

**5, rue de Paris
77580 VILLIERS SUR MORIN**

N° SIRET : 442 292 967 00027

Code APE : 6201 Z

STATUTS

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Articles des statuts de SAS

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 Mai 2002.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 02 octobre 2017 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 OBJET

La société poursuit son objet, en France et à l'étranger, à savoir :

- La prestation de services informatiques,
- La vente et l'achat de matériel informatique,
- La maintenance et la formation informatique,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

FACE ANNULEE

ART. 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale reste : 1 FORMATIC'SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure : 5 Rue de Paris 77580 VILLIERS SUR MORIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire et en nature, a été fixé à la somme de 8 000 Euros divisé en 100 parts de 80 Euros chacune entièrement libérée.

Par suite de cession de parts réalisées, le capital est actuellement fixé à huit mille euros (8 000) réparti de la façon suivante :

Monsieur Cédric VIVIEN

- à concurrence de 49 parts, portant les numéros 32 à 80, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Annick PAULE veuve VIVIEN

- à concurrence de 51 parts, portant les numéros 1 à 31, en rémunération de son apport en numéraire.

FACE ANNULÉE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Par suite de la transformation de la SARL en SAS, le capital social reste fixé à la somme de huit mille (8 000) EUROS. Il est divisé en cent (100) actions de quatre vingt (80) EUROS chacune, de même catégorie, libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 16.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 10 CESSIION DES ACTIONS

Le prix des actions est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'actionnaire apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12 COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les actionnaires.

ARTICLE 13 PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée, et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions de Président cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle ci doit obligatoirement désigner

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Cédric VIVIEN, qui accepte ces fonctions. La durée de ses fonctions est illimitée.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur généraux ou directeurs généraux délégués, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers, la durée de son mandat est fixé par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance, vidéo conférence par téléphone. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés.

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Nature des décisions :

Les décisions ordinaires ne sont prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

ARTICLE 17 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour et ce par tout moyen justifiant de la réception, ou tout délai et par tout moyen si l'ensemble des associés y consent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital

al/As

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté de report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

En cas d'inobservation des prescriptions de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Les actionnaires conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un actionnaire et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

cu
At

FACE ANNULÉE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 23 FRAIS ET PUBLICITE

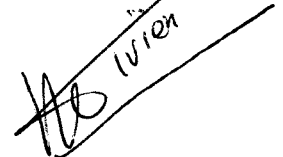
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la transformation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Villiers sur Morin, le 02/10/2017

"Certifié conforme"

or



Villiers

FACE ANNULEE
ART. 876 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958